

« **NOSHAQ** »

Société anonyme

A 4000 Liège, « Hôtel de Copis », rue Lambert Lombard, 3.

T.V.A. numéro 0426.624.509. RPM Liège

COORDINATION DES STATUTS AU 29 MAI 2019

Société constituée par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq février suivant sous le numéro 850205-118.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit juin suivant sous le numéro 880608-80.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois mars mil neuf cent nonante sous le numéro 900303-312.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du neuf mars mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze juin suivant sous le numéro 900615-23.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du vingt-six avril mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du premier juin suivant sous le numéro 910601-87.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze juin suivant sous le numéro 920612-180.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois juin suivant sous le numéro 940603-53.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du quinze février mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze mars suivant sous le numéro 960312-180.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Alain DELIEGE, notaire à Liège (Chênée), en date du douze avril deux mille deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept mai suivant sous le numéro 20020517-192.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du vingt-quatre juin deux mille cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze juillet suivant sous le numéro 05099753.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du quatorze avril deux mille huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq avril deux mille huit sous le numéro 08062731.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du vingt-huit novembre deux mille huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf décembre deux mille huit sous le numéro 08190164.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date en date du vingt-huit mars deux mille treize, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze avril suivant sous le numéro 13057493.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date en date du dix février deux mille seize, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq février suivant sous le numéro 16029444.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire soussigné, en date en date du vingt-trois février deux mille dix-huit, publié aux annexes du Moniteur belge du premier mars suivant, sous le numéro 18306824.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire soussigné, en date du vingt-neuf juin deux mille dix-huit, publié aux annexes du Moniteur belge du quatre juillet suivant, sous le numéro 18320394.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du vingt-neuf mai deux mille dix-neuf, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 Dénomination.

Il est formé une société anonyme sous la dénomination « NOSHAQ ».

ARTICLE 2 Siège social.

Le siège social est établi à 4000 Liège, « Hôtel de Copis », rue Lambert Lombard 3.

Il peut, par décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit de l'arrondissement de Liège.

Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement délégués par le conseil d'administration à cet effet, ont qualité pour faire constater authentiquement si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait.

ARTICLE 3 Objet.

L'objet social de NOSHAQ est de réaliser des interventions financières dans des entreprises à créer ou existantes, essentiellement en Province de Liège.

Accessoirement, la société peut exécuter tous travaux de gestion, d'organisation, d'étude, d'expertise et d'analyse liés à son objet social.

La société peut utiliser toutes les techniques de financement quelles qu'elles soient susceptibles de favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social. Elle peut notamment prendre et gérer des participations, accorder des prêts, souscrire à des emprunts, donner des garanties ou des cautionnements, faire des apports.

ARTICLE 4 Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 5 Capital social.

Le capital social est fixé à 4.800.000 € (quatre millions huit cent mille euros). Il est représenté par 264 (deux cent soixante-quatre) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent soixante-quatrième de l'avoir social.

Les 264 (deux cent soixante-quatre) actions sont réparties en 108 (cent huit) actions de catégorie A et 156 (cent cinquante-six) actions de catégorie B.

ARTICLE 6 Droits attachés aux actions.

Toutes les actions sont des actions ordinaires et jouissent des mêmes droits, sauf dérogations éventuelles des présents statuts.

ARTICLE 7 Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par les statuts et par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de souscrire des actions nouvelles appartiendra aux seuls propriétaires d'actions, au prorata de leur part dans le capital social.

Les actions nouvelles qui ne seraient pas souscrites par les anciens actionnaires en exécution de leur droit de préférence, seront offertes aux actionnaires de la même catégorie qui auront usé de ce droit.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts, peut décider que tout ou partie des actions à émettre en rémunération d'apports nouveaux, ne sera pas offert par préférence aux actionnaires anciens.

ARTICLE 8 Appels de fonds.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits aux époques que le conseil d'administration déterminera.

L'actionnaire qui, après un préavis de 15 (quinze) jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à tout appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal en matière commerciale, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 9 Nature des titres.

Toutes les actions sont et resteront nominatives. Seul le registre des actions fait foi de la propriété des actions. Tout transfert d'action n'aura d'effet qu'après la déclaration datée et signée faite dans le registre des actions par le cédant et par le cessionnaire ou leurs représentants ou de toute autre manière prévue par la loi.

ARTICLE 10 Cession de titres.

Les actions, autres que celles de catégorie A, sont, à peine de nullité de leur cession, soumises à un droit de préemption obéissant aux règles suivantes :

A) L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions devra notifier son intention au conseil d'administration en indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession envisagée.

Dans le mois de la réception de cette lettre, le conseil d'administration tiendra informés tous les autres actionnaires des termes de la notification.

Dans les 2 (deux) mois de la réception de cet avis, les actionnaires détenteurs des actions de la catégorie A seront en droit d'exercer un droit de préemption par courrier recommandé à la poste adressé au conseil d'administration, lequel droit, pour être valablement exercé devra porter sur la totalité des actions dont la cession est proposée.

A défaut de notification dans le délai prévu, la cession pourra être librement réalisée dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de deux mois visé ci-avant aux conditions notifiées par le cédant. Passé le délai de cession de trois mois, une nouvelle notification devra être adressée au conseil d'administration avec reprise de la procédure prédécrite.

B) Le prix de rachat auquel le droit de préemption pourra être exercé sera égal à la fraction constituée par le nombre d'actions détenues par le cédant divisé par le nombre d'actions représentatives du capital de NOSHAQ existant à ce moment multipliée par le montant représentant la différence entre l'actif net et les réserves indisponibles tels que ceux-ci ressortent des comptes de la société à la clôture du dernier exercice social, sans que le résultat de ce calcul puisse en aucun

cas être inférieur à la valeur de souscription totale des actions dont la cession est projetée.

C) Le paiement du prix devra intervenir dans les 3 (trois) mois

ARTICLE 11 Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire de l'action.

Les héritiers, créanciers et autres ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans l'administration de la société, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs lui appartenant.

Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en référer aux bilans, inventaires, décisions et rapports de l'assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION - DIRECTION – SURVEILLANCE

ARTICLE 12 Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 (quinze) administrateurs maximum, actionnaires ou non. L'assemblée générale désignera 5 (cinq) administrateurs sur une liste présentée par les actionnaires de catégorie A, 7 (sept) administrateurs sur une liste présentée par les actionnaires de catégorie B. L'assemblée générale pourra par ailleurs désigner directement 3 (trois) administrateurs.

Les administrateurs désignés sur la liste présentée par les actionnaires de catégorie A seront qualifiés d'administrateurs A, les administrateurs désignés sur la liste présentée par les actionnaires de catégorie B seront qualifiés d'administrateurs B. La publication de leur nomination mentionnera la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La durée du mandat ainsi conféré est de 5 (cinq) années maximum. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants auront le droit d'y pourvoir provisoirement, par cooptation, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive. L'administrateur remplaçant un administrateur précédemment choisi au sein d'une liste présentée par les actionnaires détenteurs d'une catégorie déterminée d'actions devra obligatoirement être choisi au sein d'une liste présentée par les actionnaires détenteurs des actions de cette même catégorie.

Le conseil d'administration désigne un Président et 1 (un) Vice-Président parmi ses membres.

ARTICLE 13 Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition et prendre toutes les mesures qui intéressent la société. Il aura le pouvoir de faire tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur fixant la manière dont s'exerceront tout ou partie des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les statuts ou qu'il délèguera, notamment en ce qui concerne ses règles de convocation, tenue des réunions et délibération au sens de l'article 63 du Code des sociétés.

Les décisions du conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure dans les circonstances prévues par la loi, notamment pour l'arrêt des comptes annuels.

ARTICLE 14 Comités spécialisés

Le conseil d'administration peut créer sous sa responsabilité, un ou plusieurs comités consultatifs. Il constituera notamment un comité d'audit et un comité de rémunération.

Le conseil d'administration arrête la composition des comités spécialisés, les conditions de désignation des membres, leur révocation, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement.

ARTICLE 15 Gestion journalière.

La gestion journalière et la représentation y afférente de la société est déléguée au Directeur Général. Le conseil d'administration peut autoriser le délégué à la gestion journalière à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux personnes et sous les conditions qu'il détermine.

ARTICLE 16 Représentation de la société.

La société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par 2 (deux) administrateurs, agissant conjointement, soit par un administrateur et le Directeur Général, agissant conjointement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires et conseils d'administration à produire en justice ou ailleurs, et notamment tout extrait à publier dans les Annexes du Moniteur Belge, seront valablement signés par le Président du conseil d'administration ou par 2 (deux) administrateurs.

ARTICLE 17 Contrôle.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale. Le mandat de commissaire est de 3 (trois) ans maximum. Ils sont rééligibles. Les fonctions de commissaire sortant cesseront immédiatement après l'assemblée générale qui a élu leurs successeurs.

ARTICLE 18 Rémunération des administrateurs, du Président du conseil d'administration, du Vice-Président du conseil d'administration et des membres des comités spécialisés.

La rémunération du mandat des administrateurs et, pour l'exécution des tâches particulières qui leur incombent, la rémunération du Président du conseil d'administration, du Vice-Président du conseil d'administration, des membres des comités spécialisés est fixée par l'assemblée générale.

Par ailleurs, les dépenses normales et justifiées que les administrateurs auraient exposées dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursées et portées au compte des frais généraux.

Ces dépenses sont visées conjointement par le Président et le Directeur Général.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Si la modification aux statuts a pour objet de modifier les droits, avantages et représentation appartenant aux catégories, de parts, elles doivent recueillir une majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ (trois-quarts) dans chacune des catégories de parts pour que la modification soit admise.

ARTICLE 20 Réunion de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de novembre à 10h45 (dix heures quarante-cinq) au siège social ou en tout autre lieu en Belgique fixé par le conseil d'administration et mentionné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

ARTICLE 21 L'assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant le 5^{ème} (cinquième) du capital social. La demande de convocation doit être adressée au conseil d'administration et énoncer les objets à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 22 Convocation des assemblées générales.

Les convocations aux assemblées générales se font conformément aux prescriptions légales.

Cependant, lorsque tous les actionnaires ont consenti à se réunir et sont présents ou représentés à l'assemblée générale, celle-ci est régulièrement constituée, même s'il n'a pas été fait de convocation ni observé des délais quelconques.

ARTICLE 23 Représentation à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Toutefois, les personnes placées sous un régime d'incapacité juridique sont valablement représentées par leurs représentants légaux, et les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires ou par un ou plusieurs mandataires de leur choix.

noshaq

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires sont représentés comme il est dit à l'article 11.

Le créancier et le débiteur-gagiste doivent se faire représenter par l'un d'eux et en donner avis à la société.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées 5 (cinq) jours francs au moins avant l'assemblée générale au siège social.

Il est dressé, par les soins de l'organe qui a convoqué l'assemblée générale, une liste de présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer en séance.

ARTICLE 24 Composition du bureau et délibération.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, successivement par le Vice-Président ou un administrateur désigné par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire, et l'assemblée générale choisit 2 (deux) scrutateurs parmi ses membres.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf lorsque la loi ou les présents statuts en disposent autrement, l'assemblée générale statue, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

L'assemblée générale peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la fusion ou la scission de la société, la création de filiales, sous toute forme, dans les formes et conditions prescrites par le Code des Sociétés.

ARTICLE 25 Prorogation de l'assemblée générale.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner à 3 (trois) semaines toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cette notification comporte annulation de plein droit de toutes les décisions prises par l'assemblée.

Les actionnaires devront être convoqués de nouveau à 3 (trois) semaines, avec le même ordre du jour, et cette nouvelle assemblée générale ne pourra plus être ajournée.

Les formalités remplies pour assister à la première séance resteront valables pour la seconde.

ARTICLE 26 Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - BILAN - RÉSERVES

ARTICLE 27 Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} (premier) juillet de chaque année pour finir le 30 (trente) juin.

Le conseil d'administration dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Le conseil d'administration établira ensuite les comptes annuels, conformément à la loi.

ARTICLE 28 Distribution.

Sur le bénéfice de l'exercice à affecter, diminué des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé 5% (cinq pourcents) pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 10^{ème} (dixième) du capital social; il doit être repris si la réserve légale venait à être entamée.

Le solde sera affecté comme suit :

1. Seront affectées en réserve, les sommes susceptibles d'être fiscalement immunisées par une telle affectation.
2. 50% (cinquante pourcents) du solde seront affectés à une réserve spéciale indisponible qui servira de garantie au remboursement des avances reçues en provenance des droits de tirage.
3. Un dividende brut de 8% (huit pourcents) maximum du capital social de NOSHAQ arrêté à la date du 29 mars 2013 pourra être attribué aux actionnaires, au prorata de leur participation.
4. Le reliquat est reporté à nouveau.

Les montants affectés à ce(s) compte(s) de réserve indisponible ne pourront être distribués.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 Mise en liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera effectuée par le conseil d'administration en fonction à ce moment, à moins que les actionnaires ne désignent un ou des liquidateurs, dans quel cas ils détermineront leurs pouvoirs, leurs émoluments et le mode de liquidation.

ARTICLE 30 Répartition.

Après apurement de toutes les dettes (y compris les droits de tirage libérés sous forme d'avances conditionnellement remboursables) charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces, en titres ou en créances, le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti comme suit :

- Attribution aux actionnaires de catégorie A de la réserve indisponible constituée à l'issue de l'exercice clôturé le trente juin deux mil six.
- Attribution à tous les actionnaires d'un montant ne pouvant excéder un rendement annuel brut actualisé de 8% (huit pourcents) de la valeur de l'action à la date de l'entrée au capital de l'actionnaire, sous déduction de la valeur actualisée des dividendes bruts effectivement versés antérieurement. Le taux d'actualisation est fixé à 8% (huit pourcents).

Répartition du solde résiduel éventuel entre les actionnaires de la catégorie A au prorata de leurs actions.

ARTICLE 31 Élection de domicile.

Tout administrateur, commissaire et liquidateur de la société domicilié à l'étranger, est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège social, où toutes les assignations et significations relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion ou de son contrôle peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le conseil d'administration qui se réunira immédiatement au terme de l'adoption des présents statuts pourra valablement se réunir quel que soit le nombre d'administrateurs présents, et quel que soit le nombre de procurations dont chacun d'entre eux sera porteur.

Pour coordination des statuts conforme.

Maître J-M GAUTHY
Notaire à Herstal.